

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 12 décembre 2012)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la police du commerce (LPCom)**

La commission parlementaire "Police du commerce et établissements publics",

composée de M^{mes} et MM. Laurent Debrot, président, Claude Borel, vice-président, Philippe Bauer, rapporteur, Françoise Jeandroz, Serge Vuilleumier, Sylvie Fassbind-Ducommun, Etienne Robert-Grandpierre, Roland Walther et Raymond Clottu.

Travaux de la commission

La commission a examiné le projet de loi en date des 6 février, 13 février, 22 février, 4 mars, 11 mars, 25 mars, 8 avril et 15 avril 2013 pour l'adoption du présent rapport.

Les membres excusés lors des séances de la commission étaient les suivants:

- 1^e séance: M. Stéphane Brammeier (*remplacé par M. Roland Walther pour toutes les séances ultérieures*)
- 3^e séance: M^{me} Françoise Jeandroz (*remplacée par M^{me} Sandra Barbetti Buchs*) et M. Raymond Clottu
- 4^e séance: M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun
- 5^e séance: M^{me} Françoise Jeandroz (*remplacée par M^{me} Sandra Barbetti Buchs*) et Roland Walther (*remplacé par M^{me} Christiane Hofer*)
- 7^e séance: M. Roland Walther (*remplacé par M^{me} Christiane Hofer*)
- 8^e séance: M. Raymond Clottu (*remplacé par M. Damien Schär*)

Commentaire général

La commission s'est réunie à huit reprises entre le 6 février et le 15 avril 2013 et à l'issue de ses travaux, elle n'est parvenue à traiter que la loi sur la police du commerce (LPCom). Elle laisse dès lors le soin au Grand Conseil qui sortira des urnes le 28 avril 2013, de reprendre le projet de loi sur les établissements publics (LEP) et le projet de loi sur le développement du tourisme (LTour). Elle explique la relative longueur de ses travaux non pas par de nombreuses différences idéologiques dans la perception de la police du commerce mais plutôt par des divergences d'ordre rédactionnel et juridique par rapport au projet du Conseil d'Etat. En effet, seuls quatre amendements sur la trentaine qu'elle propose ont fait l'objet d'un véritable débat politique, les autres ayant été acceptés à l'unanimité, parfois après de longues discussions en vue de trouver la formulation la plus adéquate possible et ceci, sur la base du texte proposé.

Notons aussi que le retour à quatre lois différentes pour l'ensemble de la matière commerciale ou touristique n'a pas suscité un enthousiasme généralisé. Cette solution présente peut-être des avantages politiques mais pas nécessairement juridiques.

Durant ses travaux, la commission a aussi reçu, de tiers, divers documents et informations qui seront repris au besoin. M. Thierry Grosjean, conseiller d'Etat, le secrétaire général du département de l'économie, ainsi que deux juristes du service juridique de l'Etat ont participé aux travaux de la commission.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Art. 4</i></p> <p>¹Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>a) "personne responsable": personne à laquelle une entité juridique confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation;</p> <p>b) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;</p> <p>c) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;</p> <p>d) "automates": appareils automatiques offrant au public des marchandises sans l'intervention d'un tiers;</p> <p>e) "produits du tabac": produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac;</p> <p>f) "tombolas" et "lotos": loteries sans gains en espèces, telles que définies par la législation fédérale sur les loteries;</p> <p>g) "foires et marchés": rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 4, al. 1</p> <p><u>let. a (nouveau)</u></p> <p>a) <i>"entité": personne physique ou morale;</i></p> <p><u>let. b (ancien let. a)</u></p> <p>b) "personne responsable": personne <i>physique</i> à laquelle une entité (<i>suppression de: juridique</i>) confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation;</p> <p><u>let. e à j (nouveau)</u></p> <p>e) <i>"hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;</i></p> <p>f) <i>"parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);</i></p> <p>g) <i>"restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;</i></p> <p>h) <i>"danse publique": danse organisée dans un lieu accessible au public;</i></p> <p>i) <i>"jeu public": appareil de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;</i></p> <p>j) <i>"maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les maisons de jeu;</i></p> <p><u>let. k et l (ancien let. d et e)</u></p> <p><u>let. n et o (ancien let. f et g)</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

<p><i>Article 4, al. 2</i> ²Les termes de "boissons alcooliques", "boisson spiritueuse", "commerce de détail de boissons alcooliques" et "débit de boissons alcooliques" sont définis conformément à la législation fédérale sur l'alcool.</p>	<p>Amendement de la commission Article 4, al. 1, let. m (remplace al. 2) <u>m)</u> "boissons alcooliques", "boisson spiritueuse", "commerce de détail de boissons alcooliques" et "débit de boissons alcooliques": boissons ainsi que commerce et débit de boissons tels que définis par la législation fédérale sur l'alcool; Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 5, al. 2</i> ²Il désigne le service chargé de la législation en matière de police du commerce (ci-après: le service).</p>	<p>Amendement de la commission Article 5, al. 2 ²Il désigne le service chargé <i>de l'application</i> de la législation en matière de police du commerce (ci-après: le service). Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 8</i> L'entité juridique qui offre des prestations commerciales doit être identifiable de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et les lieux de vente tels que véhicules, stands ou automates.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 8 L'entité (<i>suppression de: juridique</i>) qui offre des prestations commerciales doit être identifiable de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et les lieux de vente tels que véhicules, stands ou automates. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 9</i> Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'ordre public.</p>	<p>Amendement de la commission Article 9 Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, <i>l'hygiène</i>, la sécurité et l'ordre public. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 10</i> Les mentions de soldes, rabais ou autres offres spéciales doivent être libellées prioritairement en français.</p>	<p>Amendement de la commission Article 10 <i>Suppression de l'article 10</i> Accepté par 6 voix contre 3</p>	

<p><i>Article 12, al. 1, let. j</i> j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une loi spéciale ne désigne une autre autorité d'exécution.</p>	<p>Amendement de la commission Article 12, al. 1, let. j j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une <u>autre loi</u> ne désigne une autre autorité d'exécution. Accepté à l'unanimité</p>	
	<p>Amendement de la commission Article 12, al. 2 (nouveau) ²<u>Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont dispensés d'autorisation.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 14</i> ¹Est titulaire de l'autorisation l'entité juridique qui exerce l'activité. ²L'entité juridique doit désigner une personne responsable.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 14 ¹Est titulaire de l'autorisation l'entité (<u>suppression de: juridique</u>) qui exerce l'activité. ²L'entité (<u>suppression de: juridique</u>) doit désigner une personne responsable. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 15, note marginale</i> Préavis</p>	<p>Amendement de la commission Article 16 (ancien article 15), note marginale <u>Autorisation: 1. procédure</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 15, al. 1</i> ¹Le service statue sur les demandes d'autorisation en tenant compte des décisions rendues par d'autres autorités en vertu d'une loi spéciale.</p>	<p>Amendement de la commission Article 16, al. 1 (ancien article 15) ¹Le service statue sur les demandes d'autorisation en tenant compte des décisions rendues par d'autres autorités en vertu d'une <u>autre loi</u>. Accepté à l'unanimité</p>	

<p><i>Article 15, al. 2</i> ²Pour l'octroi de l'autorisation de tenir une manifestation publique, le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés.</p>	<p>Amendement de la commission Article 16, al. 2 (ancien article 15) ²<i>(Suppression de: Pour l'octroi de l'autorisation de tenir une manifestation publique.)</i> Le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés: <i>a) Avant d'autoriser une manifestation publique;</i> <i>b) Avant de fixer de limites au sens de l'article 18.</i> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Amendement S Article 16, al. 2 (nouveau) ²<i>Lorsque cela est nécessaire,</i> le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés. Refusé par 5 voix contre 4</p>
	<p>Amendement de la commission Article 16, al. 3 (nouveau) (ancien article 15) ³<i>Le service rend sa décision au plus tard un mois après réception d'une demande complète d'autorisation de manifestation publique.</i> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 16, note marginale</i> Nature de l'autorisation</p>	<p>Amendement de la commission Article 17 (ancien article 16), note marginale <i>2. affichage de l'autorisation</i> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 16</i> L'autorisation est publique. Le titulaire doit la présenter à toute personne qui le demande.</p>	<p>Amendement de la commission Article 17 (ancien article 16) <i>Le titulaire doit afficher l'autorisation à la vue du public.</i> <i>Le Conseil d'Etat règle les exceptions.</i> Accepté par 6 voix contre 2</p>	
<p><i>Article 17, note marginale</i> Limites de l'autorisation</p>	<p>Amendement de la commission Article 18 (ancien article 17), note marginale <i>3. limites de l'autorisation</i> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 17</i> Pour des motifs de santé publique, de sécurité ou d'ordre public, l'autorisation peut être limitée:</p>	<p>Amendement de la commission Article 18 (ancien article 17) Pour des motifs de santé publique, <i>d'hygiène</i>, de sécurité et d'ordre public, l'autorisation peut être limitée: Accepté à l'unanimité.</p>	

<p><i>Article 18, note marginale</i> Conditions d'octroi</p>	<p>Amendement de la commission Article 19 (ancien article 18), note marginale <u>4. conditions d'octroi</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 18, al. 1</i> ¹Sauf si une loi spéciale en dispose autrement, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui:</p>	<p>Amendement de la commission Article 19, al. 1 (ancien article 18) ¹<u>A moins qu'une autre loi n'en dispose différemment,</u> l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui: Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 18, al. 1, let. b</i> b) a subi, durant les cinq années qui précèdent, une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en lien avec l'activité soumise à autorisation ou</p>	<p>Amendement de la commission Article 19, al. 1, let. b (ancien article 18) b) <u>fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire, ou</u> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
	<p>Amendement de la commission Article 19, al. 2 (nouveau) ²<u>Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</u> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Amendement du groupe socialiste Article 19, al. 2 (nouveau) ²<u>Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public ou un commerce des denrées alimentaires sont en outre exigés:</u> <u>a) un CFC d'un "métier de bouche" ou un diplôme d'une école hôtelière</u> <u>b) un concept d'hygiène et d'autocontrôle.</u> Refusé par 5 voix contre 3</p>
<p><i>Article 18, al. 3</i> ³Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité juridique et la personne responsable.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 19, al. 3 (ancien article 18) ³Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité (<u>suppression de: juridique</u>) et la personne responsable. Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	

<p><i>Article 19</i> a) être présente dans l'entreprise dont elle est responsable;</p>	<p>Amendement de la commission Article 15 (nouveau) (ancien article 19), let. a a) être présente <u>régulièrement</u> dans l'entreprise dont elle est responsable; Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 20</i> Retrait</p>	<p>Amendement de la commission Article 20, note marginale <u>5. retrait</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 20, al. 1, let. c et d</i> c) le titulaire ne s'acquitte pas des émoluments ou redevances dus; d) le titulaire l'a obtenue par de fausses déclarations;</p>	<p>Amendement de la commission Article 20, al. 1 <u>Suppression: let. c et d</u> <u>Les lettres suivantes sont décalées</u> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 20, al. 1, let. e</i> e) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée.</p>	<p>Amendement de la commission Article 20, al. 1, let. c (ancienne let. e) c) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public, <u>notamment en matière de législations fédérales sur le travail et la sécurité sociale</u> ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée. Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Amendement du groupe socialiste Article 20, al. 1, let. c (ancienne let. e) c) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public, <u>notamment en matière de législations fédérales sur le travail et la sécurité sociale, la CCT a force obligatoire de la branche</u> ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée. Refusé par 4 voix contre 2 et 2 abstentions</p>
<p><i>Article 20, al. 2, let. c</i> c) assorti d'une interdiction temporaire ou définitive à la titulaire, à la personne responsable ou à une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité juridique titulaire d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'une entité juridique.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 20, al. 2, let. c c) assorti d'une interdiction temporaire ou définitive à la titulaire, à la personne responsable ou à une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité (<u>suppression de: juridique</u>) titulaire d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'une entité (<u>suppression de: juridique</u>). Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	

<p><i>Article 20, al. 3</i> ³Dans les cas de peu de gravité, le service peut notifier un avertissement.</p>	<p>Amendement de la commission Article 20, al. 3 ³Dans les cas de peu de gravité, le service <u>notifie</u> un avertissement. Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 21</i> ¹Les communes sont autorisées à percevoir une taxe sur le commerce, destinée au financement de prestations ou avantages déterminés dont bénéficient les assujettis. ²Le montant maximal de la taxe est de 1000 francs par an.</p>	<p>Amendement de la commission Article 21 <u>Suppression de l'article 21</u> Accepté par 4 voix contre 3 et 2 abstentions</p>	
<p><i>CHAPITRE 6, TITRE</i> Commerce de boissons alcooliques et de produits du tabac</p>	<p>Amendement de la commission CHAPITRE 6, TITRE <u>Boissons alcooliques et produits du tabac</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 24, al. 1, let. f</i> f) de remettre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété;</p>	<p>Amendement de la commission Article 24, al. 1, let. f <u>La let. f devient la let. a.</u> <u>Les lettres suivantes sont décalées</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 25, note marginale</i> Redevance</p>	<p>Amendement de la commission Article 25, note marginale Redevance <u>1. principe</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 25, al. 1</i> ¹Le commerce de détail de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle correspondant:</p>	<p>Amendement de la commission Article 25, al. 1 ¹<u>Dans le but de couvrir une partie des frais liés à l'alcoolisme et aux autres dépendances</u>, le commerce de détail de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle correspondant: Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	

<p><i>Article 26, note marginale</i> Exemption</p>	<p>Amendement de la commission Article 26, note marginale <u>2. exemption</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 26</i> Les producteurs de vin du canton peuvent vendre leur propre production sans autorisation et sans payer de redevance.</p>	<p>Amendement de la commission Article 26 <u>Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont exemptés de redevance.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 27, note marginale</i> Taxation</p>	<p>Amendement de la commission Article 27, note marginale <u>3. taxation</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 27, al. 2</i> ²Le service peut requérir des documents probants et convoquer l'assujéti.</p>	<p>Amendement de la commission Article 27, al. 2 <u>Suppression de l'al. 2</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 28</i> La vente de produits du tabac est interdite aux mineurs.</p>	<p>Amendement de la commission Article 28 La vente de produits du tabac <u>aux mineurs est interdite.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 30</i></p>	<p>Amendement de la commission Article 30, al. 3 (nouveau) <u>³L'approbation du Grand Conseil est réservée.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 48, al. 2, let. a</i> a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent;</p>	<p>Amendement de la commission Article 48, alinéa 2, let. a a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui <u>y travaillent;</u> Accepté à l'unanimité</p>	

<p><i>Article 49, al. 2</i> ²Ils peuvent notamment ordonner:</p>	<p>Amendement de la commission Article 49, al. 2 ²Ils peuvent notamment <u>exiger</u>. (suite inchangée) Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 49, al. 4</i> ⁴Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations liés et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.</p>	<p>Amendement de la commission Article 49a (nouveau) (ancien article 49, al. 4) Note marginale : <u>Mesures d'urgence</u> Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations (<u>suppression de: liés</u>) et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours. Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 49, al. 5</i> ⁵Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 47, al. 2 (ancien art. 49, al. 5) ²<u>Le service peut requérir l'intervention de la police pour:</u> <u>a) mettre en œuvre une décision exécutoire;</u> <u>b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.</u> Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
<p><i>Article 52</i></p>		<p>Amendement du groupe libéral-radical Article 52 <u>Supprimer l'art. 52</u> Refusé par 5 voix contre 4 et 2 abstentions</p>
<p><i>Article 53</i></p>		<p>Amendement du groupe libéral-radical Article 53 <u>Supprimer l'art. 53</u> Refusé par 5 voix contre 4 et 2 abstentions</p>
<p><i>Article 53, al. 2</i> ²Le délai d'opposition est de 10 jours.</p>	<p>Amendement de la commission Article 53, al. 2 ²Le délai d'opposition est de <u>20</u> jours. Accepté à l'unanimité</p>	

<p><i>Article 53, al. 3</i> ³En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant.</p>	<p>Amendement de la commission Article 53, al. 3 ³En cas de rejet de l'opposition, les frais de la procédure peuvent être mis à charge de l'opposant <u>en cas de témérité.</u> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 56, al. 1</i> ¹Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public.</p>	<p>Amendement de la commission Article 56, al. 1 ¹Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale. Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public. <i>(suppression de: Il peut également dénoncer l'infraction au Ministère public.)</i> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 56, al. 3</i> ³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale et notifier un avertissement.</p>	<p>Amendement de la commission Article 56, al. 3 ³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale. <i>(suppression de: et notifier un avertissement).</i> Accepté à l'unanimité</p>	
<p><i>Article 58, al. 3</i> ³Les patentes d'établissements publics délivrées selon l'ancien droit sont converties d'office en autorisation de tenir un établissement public valables jusqu'au 31 décembre 2017; elles peuvent comprendre des dérogations à la présente loi et à la législation sur les établissements publics; l'entité juridique qui exploite l'établissement est titulaire et le détenteur de la patente selon l'ancien droit est désigné comme personne responsable.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat Article 58, al. 3 ³Les patentes d'établissements publics délivrées selon l'ancien droit sont converties d'office en autorisation de tenir un établissement public valables jusqu'au 31 décembre 2017; elles peuvent comprendre des dérogations à la présente loi et à la législation sur les établissements publics; l'entité <i>(suppression de: juridique)</i> qui exploite l'établissement est titulaire et le détenteur de la patente selon l'ancien droit est désigné comme personne responsable. Accepté à l'unanimité</p>	

Examen des dispositions légales et commentaire des amendements

Article 4, alinéa 1, amendement

La commission a souhaité définir et préciser les mots "entité juridique" estimant que les définitions contenues dans la LPCom permettent le moins d'interprétations possibles. Elle a dès lors souhaité préciser que cette notion englobait aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, étant rappelé que la personne responsable au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *b*, ne pourra être qu'une personne physique. La commission propose dès lors d'incrémenter un nouvel article 4, alinéa 1, lettre *a*.

La commission tient à rappeler que, dans un souci de cohérence législative, elle souhaite que les définitions des termes utilisés dans LPCom soient non seulement identiques à celles de la LEP mais aussi à celles de l'ensemble de l'ordre juridique neuchâtelois.

La commission relève en particulier qu'il ne saurait être question de définir les "manifestations publiques" d'une manière différente dans la LPCom et dans d'autres lois (voir annexe). Elle propose de reprendre les définitions figurant dans la LEP.

Article 4, alinéa 2, amendement

A mesure qu'il s'agit d'une définition, la commission propose que l'article 4, alinéa 2, du projet de loi fasse partie des autres définitions, sous la lettre *m*.

Article 5, alinéa 2, amendement

Peu convaincue par la rédaction de cet article, la commission propose de le modifier.

Article 8, amendement

En référence aux définitions de l'article 4.

Article 9, amendement

Même si l'hygiène fait partie des mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, la commission propose d'insister sur le fait que les locaux exploités dans le cadre de la LPCom doivent permettre le respect et une application stricte des règles sur l'hygiène. La commission propose dès lors de compléter l'article 9 en y ajoutant l'adéquation des locaux aux règles prévalant en matière d'hygiène.

Article 10, amendement

Certains commissaires, ainsi que le Conseil d'Etat, souhaitent le maintien de cet article car ils sont lassés par l'utilisation d'anglicismes et plus particulièrement du mot "sale" et espèrent que l'interdiction de tels vocables permettra de créer une sorte de "choc psychologique" pour la préservation de la langue française. D'autres au contraire estiment que cet article est vraisemblablement contraire au droit fédéral. Ils relèvent aussi que l'intention du Conseil d'Etat est avant tout de viser un anglicisme ce qui n'est guère compatible avec une certaine égalité des langues (allemand par exemple). Ils relèvent enfin que la présence de l'adverbe "prioritairement" rend illusoire toutes volontés de l'autorité ou possibilités offertes à celle-ci de faire appliquer l'interdiction.

Article 12, alinéa 2 (nouveau), amendement

Dans un souci de cohérence avec la non-soumission à la taxe sur l'alcool des producteurs de vins neuchâtelois pour la vente de leur production viticole (article 26 LPCom), la commission propose également de les dispenser de requérir une autorisation pour cette vente.

Article 14, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (article 4, alinéa 1, lettre *a* et *b*), la commission propose de supprimer l'adjectif "juridique".

Articles 14 à 20 (nouvelle structuration)

Dans un souci de cohérence, la commission propose de modifier la systématique de la loi en prévoyant à l'article 14 de définir qui est titulaire de l'autorisation, à l'article 15 quelles sont les obligations du titulaire, à l'article 16 comment ce dernier obtient cette autorisation, à l'article 17 quelle publicité il convient de donner à ladite autorisation, à l'article 18 les limites de l'autorisation, à l'article 19 les conditions permettant à l'autorité de refuser la délivrance d'une autorisation et enfin en reprenant la numérotation proposée, à l'article 20 les conditions de retrait de l'autorisation.

Article 15 (nouveau), amendement

Pour une meilleure cohérence de la structuration de cette loi, la commission a décidé de déplacer l'article 19 du projet de loi, devenant le nouvel article 15. De plus, elle modifier la lettre *a* en ajoutant régulièrement.

Article 16 (ancien article 15), alinéa 1, amendement

La commission se réfère ici à l'amendement de l'article 12.

Article 16 (ancien article 15), alinéa 2, amendement

La commission s'est longuement penchée sur la question de savoir s'il convenait d'exiger du service compétent pour délivrer une autorisation qu'il demande systématiquement le préavis de la commune où s'exercera l'activité. Elle y a renoncé dans la mesure où les conditions personnelles liées à la délivrance de l'autorisation ne sont plus que des conditions objectives, remplies ou non et ne laissant plus de marge d'appréciation à l'autorité communale. La commission a néanmoins considéré que subsistait malgré tout un certain nombre de situations où le préavis de la commune était nécessaire. Il s'agit en particulier de l'organisation des manifestations publiques occasionnelles au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre *d*, ci-dessus et des activités pour lesquelles, conformément à l'article 18 ci-dessous, des limitations peuvent être ordonnées.

Article 16 (ancien article 15), alinéa 3, amendement

Compte tenu de la disparition du délai de six semaines prévu par l'actuelle LEP entre le dépôt de la demande d'autorisation et la délivrance de celle-ci, la commission souhaite que soit précisé dans la LPCom le délai dans lequel la décision doit être rendue. Elle tient toutefois à rappeler que, d'une part, il s'agit d'un délai d'ordre et que, d'autre part, elle attend du service qu'il n'utilise pas à chaque fois le délai maximal prévu par la loi mais qu'il essaie, dans la mesure du possible, de faire diligence pour satisfaire les demandes des requérants et ceci sans faire preuve de juridisme étroit. La commission est toutefois consciente qu'il arrive fréquemment que les demandes d'autorisation soient incomplètes et que dans pareilles hypothèses, il ne saurait être question d'en faire grief à l'autorité, étant précisé que celle-ci doit toutefois informer le requérant le plus rapidement possible des éléments manquants.

Article 17 (ancien article 16), amendement

La commission a estimé de manière unanime que la formulation de l'article 16 telle que proposée était ambiguë tant en ce qui concerne la signification des mots "est publique" qu'en ce qui concerne l'obligation de la "présenter à toutes personnes qui le demandent". Certains commissaires se sont aussi demandé s'il convenait de publier toutes les autorisations dans la Feuille officielle. D'autres étaient favorables soit au principe de l'obligation de présentation, soit à l'obligation d'affichage et ceci de manière à assurer une transparence quant à savoir qui organise quelle manifestation.

D'autres enfin estimaient qu'aucune publicité particulière ne devait être donnée à l'autorisation et ce surtout qu'en ce qui concerne les "manifestations publiques" un éventuel affichage de l'autorisation ne rimait à rien.

Plusieurs votes ont été nécessaires à la commission pour parvenir à cette proposition d'amendement.

Article 18 (ancien article 17) amendement

Pour des raisons identiques à celles de l'article 9, la commission propose de compléter cet article.

Article 19 (ancien article 18), alinéa 1, amendement

La commission a estimé que la rédaction de l'article 18, alinéa 1, lettre *b*, du projet était d'une part trop absolue car ne distinguant pas les infractions selon leur gravité et d'autre part vraisemblablement trop généreuse pour celui qui aurait commis de graves infractions en lien avec l'activité pour laquelle l'autorisation est requise. De plus, la commission est parvenue à la conclusion qu'au vu de la jurisprudence de la Cour de droit public, cet absolutisme ne respectait vraisemblablement pas le principe de proportionnalité.

Après de longues discussions, la commission qui tenait à ce que les autorisations ne soient délivrées qu'à des personnes présentant malgré tout, des garanties d'honorabilité suffisantes, s'est ralliée à une formulation proche de celle figurant dans la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, à savoir que tant et aussi longtemps qu'une condamnation pénale figure au casier judiciaire d'un requérant, celui-ci ne peut obtenir une autorisation que s'il s'agit d'une condamnation pour des faits compatibles avec l'activité envisagée.

Une telle formulation devrait en effet permettre au service de refuser la délivrance d'une autorisation durant une longue période à une personne condamnée pour de graves infractions contre les mœurs alors que, par exemple, la commission d'infractions routières ou contre le patrimoine ou à la législation sur les stupéfiants commises à l'âge de 22 ans par un jeune adulte ne devrait pas l'empêcher d'obtenir une autorisation et alors même que la condamnation figure au casier judiciaire.

Article 19 (ancien article 18), alinéa 2, amendement

La commission relevant que la LPCom est une loi de droit public, visant à, comme le relève l'article premier, garantir l'ordre, la sécurité et la santé publique, estime qu'il est indispensable d'exiger du futur titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement, qu'il ait mis en place avant l'ouverture du commerce un concept d'autocontrôle ou d'hygiène. Elle tient à préciser que ces deux termes sont, d'une part, synonymes et que, d'autre part, il ne s'agit pas d'introduire dans la législation neuchâteloise des exigences autres ou différentes de celles du droit fédéral qui exige déjà un tel concept non seulement pour les établissements publics mais aussi, par exemple, pour les piscines ou les tatoueurs. La commission s'interroge aussi sur la manière dont cet autocontrôle sera mis en place et notamment de quelle manière le requérant d'une autorisation pourra le mettre en place avant d'avoir les clés de son établissement. Ayant appris qu'il s'agit d'exigences évolutives, la commission est d'avis qu'au moment du dépôt de la requête, le respect de certaines exigences est possible même en l'absence des clés de l'établissement (par exemple une identification des risques et une organisation de l'entreprise tenant compte de ces risques) et qu'il sera ensuite possible de compléter de manière plus concrète ces exigences à l'ouverture (par exemple présence des documents attestant des contrôles) puis en cours d'exploitation, d'encore affiner l'autocontrôle.

Article 19 (ancien article 18), alinéa 3, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b*), la commission propose de supprimer l'adjectif "juridique".

Article 20, alinéa 1, amendements

Estimant que les lettres *c* et *d* étaient superfétatoires par rapport aux lettres *a* et *b*, la commission propose de les supprimer.

Compte tenu de la modification de l'article 19, alinéa 1, lettre *b*, la commission a souhaité que figure expressément dans la loi que l'autorisation pourrait être retirée en cas d'infraction grave ou répétée à la législation fédérale sur le travail et la sécurité sociale. Cette lettre *e* deviendra la nouvelle lettre *c*.

Article 20, alinéa 2, lettre c, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b*), la commission propose de supprimer l'adjectif "juridique".

Article 20, alinéa 3, amendement

De manière à limiter la marge d'appréciation de l'autorité, la commission a souhaité que dans les cas de peu de gravité, l'autorité doive notifier un avertissement, étant entendu qu'elle n'a pas non plus souhaité limiter le nombre d'avertissements.

Article 21, amendement

Certains commissaires sont d'avis que la possibilité offerte aux communes de prélever une taxe sur le commerce pour financer des prestations ou des avantages déterminés dans une commune est sans lien avec les buts de la loi. Ils estiment aussi que vouloir soutenir les commerçants en les obligeant à payer une taxe est quelque peu paradoxal. Ils estiment enfin que la mise en œuvre d'une telle taxe sera problématique à mesure qu'elle devra toucher proportionnellement aussi bien les grands magasins que les micros commerces. D'autres commissaires estiment par contre qu'il appartient aux commerçants de participer à la revitalisation des centres villes. Ils estiment aussi qu'au maximum, 80 francs par mois pour cette revitalisation est parfaitement supportable. Ils sont enfin convaincus que, s'il est possible de facturer ces montants aux chaînes de grands magasins, les communes disposeront d'une manne financière des plus appréciables.

CHAPITRE 6, titre, amendement

Dans un souci de cohérence avec les titres des autres chapitres de la loi, la commission propose de simplifier celui du chapitre 6.

Article 24, alinéa 1, let. f, amendement

La commission a tout d'abord estimé qu'il convenait de rappeler que la première des pratiques interdites était de remettre des boissons alcooliques aux personnes déjà en état d'ébriété. Elle propose dès lors que la lettre *f* du projet devienne la lettre *a* de la loi.

Un amendement prévoyant de compléter l'article 24, lettre *g*, par la mention "ou par toute autre incitation spécifique" qui visait spécialement les danseuses de cabaret a été retiré, cette interdiction étant déjà prévue par la législation fédérale.

Article 25 à 27, amendements

Dans un souci de cohérence législative, la commission propose de modifier les notes marginales.

Article 25, alinéa 1, amendement

La commission relève que le principe d'une taxe cantonale sur l'alcool existe déjà aujourd'hui pour les commerces. Par souci d'équité, elle accepte que celle-ci soit étendue aux établissements publics, compte tenu de la diminution de la redevance et de sa proposition de supprimer la taxe communale également prélevée auprès des débits de boisson et ceci comme le prévoit l'article 25, alinéa 2, de manière forfaitaire.

Par ailleurs, ayant appris que la dîme de l'alcool visait à la prévention de l'alcoolisme et des autres addictions et que le financement des coûts engendrés par lesdites addictions étaient pour l'essentiel à la charge du budget ordinaire de l'Etat et que l'actuelle dîme sur l'alcool permettait déjà de satisfaire les besoins spéciaux en matière de prévention de l'alcoolisme, la commission renonce à affecter la taxe neuchâteloise à ce fonds et ce surtout qu'aujourd'hui, la lutte contre l'alcoolisme et les autres addictions est principalement financée par le budget ordinaire de l'Etat. La commission, partant du principe que les payeurs aiment néanmoins savoir pourquoi ils paient et de manière à éviter en cas d'introduction d'une taxe fédérale de lutte contre l'alcoolisme qu'une telle taxe s'ajoute à la taxe neuchâteloise, souhaite rappeler que cette dernière est introduite dans le but de lutter contre l'alcoolisme.

Article 26, amendement

De manière à éviter des discussions quant à savoir si la production, par exemple d'alcool fort, par les producteurs de vins du canton était exonérée de la redevance sur l'alcool, la commission propose une rédaction différente de cet article.

Article 27, alinéa 2, amendement

La commission estime que l'alinéa 2 tel que proposé est superfétatoire car l'autorité peut d'une part, conformément à la LPJA, obtenir les documents nécessaires, voire, d'autre part, taxer d'office et propose la suppression de l'alinéa 2.

Article 28, amendement

La commission propose une modification d'ordre rédactionnel

Article 30, amendement

La commission s'est longuement penchée sur cet article non pas tant en ce qui concerne son contenu mais bien en ce qui concerne les compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière de conventions intercantionales et ceci à la lumière tant de l'article 70 de la Constitution que de la convention des conventions et des conventions topiques.

Elle a aussi constaté que les conventions ayant créé la Loterie romande ne prévoyaient pas que le Grand Conseil renonçait à approuver les conventions négociées et conclues par le Conseil d'Etat avec, en temps opportun, une information du Grand Conseil.

Il est donc apparu logique à la commission, comme cela se fait pour d'autres conventions intercantionales, qu'en la matière également, le Grand Conseil approuve à futur et par décret, les conventions qui seront négociées et conclues par le Conseil d'Etat. Il en va du respect des compétences du parlement. Elle propose dès lors d'introduire un alinéa 3 (nouveau) à l'article 30.

Article 47 à 49a

La commission ayant trouvé la rédaction de ces articles particulièrement lourde, elle propose de reprendre la structure desdits articles en rappelant tout d'abord les modalités de la collaboration entre les différents organes chargés de l'application de la loi puis la nature des contrôles que ceux-ci peuvent exercer et enfin les mesures qui peuvent être prises. La commission tient expressément à rappeler qu'en la matière, comme d'ailleurs dans toutes les autres matières du droit administratif, les principes de la légalité, de l'intérêt public et de proportionnalité doivent s'appliquer.

Article 47, alinéa 2, nouveau, amendement

La commission propose de reprendre l'article 49, alinéa 5, qui traite des situations où le service peut requérir l'intervention de la police et d'en faire un deuxième alinéa à l'article 47.

Article 48, amendement

La commission estimant que le contrôle de toutes les personnes qui se trouvent dans une exploitation ressort du Code de procédure pénale, voire de la loi sur la police neuchâteloise, elle estime qu'il convient de limiter les possibilités de contrôle "LPCo" aux personnes qui travaillent dans l'exploitation.

Article 49a, amendement

Pour bien marquer la différence entre les mesures prises à l'issue d'une procédure ordinaire et les mesures prises dans l'urgence, la commission propose d'incrémenter un nouvel article 49a, reprenant avec une correction l'ancien article 49, alinéa 4.

Article 49, alinéa 2, amendement

La commission rappelle tout d'abord qu'existent en matière d'infraction à la LPCo deux alternatives, à savoir soit des infractions graves mettant gravement en péril l'ordre public, la sécurité et la santé publique, auxquels cas il doit être possible de faire cesser immédiatement une activité illicite et d'autres infractions ne justifiant pas une mesure urgente, auxquels cas une décision de mise en conformité, voire de fermeture de l'exploitation ne pourra être exigée qu'à l'issue d'une procédure administrative ordinaire.

Il est de plus apparu à la commission que le verbe ordonner, s'il se conçoit avec, par exemple une fermeture immédiate, n'est pas compatible avec une décision prise après une procédure.

Articles 52 et 53, amendement

Le groupe libéral-radical propose de supprimer ces deux articles, il les juge inutiles et manquant de clarté. Après discussion, la commission rejette cet amendement.

Article 53, alinéa 3, amendement

La commission, estimant que le délai d'opposition proposé est trop court, propose de le porter à 20 jours.

Article 53, alinéa 3, amendement

Compte tenu de la nature même de la procédure d'opposition aux décisions administratives qui est proposée, la commission estime qu'il convient de préciser expressément dans la loi qu'en cas d'opposition, les frais ne seront à la charge de l'opposant que si son opposition était manifestement dénuée de toutes chances de succès.

Article 55, alinéa 1

Plusieurs commissaires s'étant étonnés du montant de l'amende, la commission tient à préciser qu'il s'agit du montant maximal prévu par la législation fédérale pour les contraventions de droit cantonal et que ce montant figure déjà dans la législation en vigueur. La commission souhaite par ailleurs rappeler que selon les informations reçues du chimiste cantonal, le montant des amendes actuellement prononcées varie entre quelques centaines de francs pour les infractions de peu de gravité et quelques milliers de francs en cas d'infractions moyennement graves ou de récidives. La commission estime qu'il ne devrait pas y avoir de modifications de la jurisprudence en la matière.

Article 55, alinéa 3

Le groupe socialiste propose un nouvel alinéa 3, notifiant que le Conseil d'Etat édicte un tarif des amendes. Après discussion, le groupe retire sa proposition.

Article 56, alinéa 1, amendement

La commission, après avoir rappelé que l'ouverture de l'action pénale *stricto sensu* est de la compétence du Ministère public et qu'il appartient aux fonctionnaires de dénoncer les infractions commises, estime que s'il est nécessaire de préciser que le service peut poursuivre et sanctionner les contraventions à la présente loi, il est inutile de rappeler qu'il peut aussi les dénoncer. Elle propose dès lors de supprimer la dernière phrase de l'article 56, alinéa 1.

Article 56, alinéa 3, amendement

La commission a estimé que, l'avertissement n'étant pas une sanction pénale prévue par la législation, le service n'avait pas la compétence de prononcer un tel avertissement. Il lui apparaît dès lors qu'il convient uniquement de prévoir que par analogie avec l'article 52 CPS, le service peut, dans les cas de peu de gravité, renoncer à la poursuite pénale.

Article 58, alinéa 3, amendement

Conformément à ce qui figure ci-dessus (article 4, alinéa 1, lettres *a* et *b*), la commission propose de supprimer l'adjectif "juridique".

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 5 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Vote du rapport

A l'unanimité, la commission a adopté le présent rapport.

Neuchâtel, le 22 mai 2013

Au nom de la commission

"Police du commerce et établissements publics":

Le président,

L. DEBROT

Le rapporteur,

PH. BAUER

Manifestations publiques: autorisations

Le DGT a édité un Guide pour l'organisation de manifestations sportives. Ce document informe en détail sur les autorisations nécessaires. Il se base sur un arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2009 (RSN 417.106) et est complété par un formulaire de demande et par une carte. Il peut être consulté au moyen du lien suivant:

http://www.ne.ch/neat/documents/admin_canton/scat_4967/80_documents_information_files/Manifestations_sportives_Guide.pdf

De manière générale, l'usage accru du domaine public est la principale cause justifiant le régime de l'autorisation pour les manifestations publiques. La loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 (RSN 727.0) soumet l'utilisation temporaire (usage accru) du domaine public à une autorisation, délivrée par le DGT, pour le domaine public cantonal, par le Conseil communal, pour le domaine public communal.

En vertu du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996 (RSN 861.100), une autorisation communale est nécessaire pour la mise sur pied de spectacles temporaires à l'intérieur de bâtiments existants ou de locaux d'affectations diverses.

En vertu de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 (RSN 921.1), aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du département.

En vertu de la loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996 (RSN 923.10), aucun concours de pêche ne peut être organisé dans les eaux de l'Etat sans l'autorisation de l'autorité compétente.

En vertu de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923) sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924 (RSN 933.51), sont soumises à autorisation les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance (SCAV) et les loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, lorsque l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe avec la réunion récréative: tombolas (communes; aucune autorisation jusqu'à mille francs), jeux de loto et autres jeux semblables (SCAV).

En vertu de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993 (RSN 933.10), une autorisation est nécessaire pour l'exploitation de débits occasionnels de mets et de boissons à consommer sur place et pour l'organisation de danses publiques occasionnelles (SCAV).

Il faut une autorisation communale pour déroger aux heures d'ouverture ordinaires des commerces pour les brocantes, foires, etc. (Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991, RSN 941.01); projet LHCom).

En vertu du règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 (RSN 944.161), lors de manifestations publiques, telles que la fête nationale du 1er août, l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement, destinée à créer un spectacle à l'intention du public, est soumise à une autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Enfin, toujours en vertu du même règlement, il faut une autorisation pour utiliser exceptionnellement de la poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de manifestations analogues.

En plus des législations fédérale et cantonale, les règlements communaux contiennent également un nombre important de dispositions régissant les régimes d'autorisations de diverses natures. Quelques exemples tirés des règlements de police des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds: usage de haut-parleurs dans les rues, manifestations sur domaine public telles que spectacles, concerts, conférences,

assemblées, cortèges, kermesses, fêtes de quartier, bals, matches ou expositions, usage de confettis, compétitions sportives organisées sur le domaine public, utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, usage de projecteurs lumineux extérieurs de longue portée, matchs au loto.